



---

**Réunion du Mercredi 09 Octobre 2024 à 19 H 00 par voie électronique**

**Président** : M. Patrick GRENIER,

**Présents** : Mme Morgane LEVERNIER, MM. Jean-Baptiste JEANNOT, Nathan MARI, Maxime ROUMIER.

---

**Réserve technique**

**Libourne Foot 2024 1 / Cbec 1**

**Féminines à 11 – Départemental 1 Intersport**

**Du 06/10/2024**

**Match n°29481616**

Réserve technique posée à l'issue de la rencontre par l'équipe du Cbec 1 et appuyée par mail le lundi 7 octobre 2024.

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Rapport du délégué
- Courriel du Cbec

Sur la forme :

Considérant que le club du Cbec entend contester deux points relatifs à des décisions prises par l'arbitre au cours de la rencontre,

Considérant que cette réclamation doit être assimilée à une réserve technique,

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que « *les réserves doivent pour être valables :*

- a) *être formulées par le Capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. [...]*
- c) *être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »*

Considérant, en l'occurrence que celle-ci a été formulée après la rencontre,

**Par ces motifs déclare la réserve technique irrecevable.**

Considérant toutefois, à titre informatif, sur le fond,

Considérant que la réserve technique est la suivante :

« Réserve sur deux points :

*Pour le premier but, faute d'une becsiste, l'arbitre central laisse l'avantage. L'action se déroule par un centre tire puis l'arrêt de la gardienne du cbec. L'arbitre central revient à la faute. Puis coup franc et but.*

*Sur l'action de profondeur du deuxième but, des joueuses de Libourne, l'arbitre de touche de Libourne lève le drapeau. La gardienne du cbec s'arrête. L'arbitre central demande à l'arbitre de touche pour quelle joueuse il a levé et valide le but. L'arbitre central avait donc bien conscience que le drapeau a été levé.*

*Résultat du match est faussé. »*

Concernant la première partie de la réserve technique :

*« Pour le premier but, faute d'une beciste, l'arbitre centrale laisse l'avantage. L'action se déroule par un centre tire puis l'arrêt de la gardienne du bec. L, arbitre centrale revient à la faute. Puis coup franc et but ».*

Considérant que les Lois du Jeu précisent à la Loi 5 : *« L'arbitre laisse le jeu se poursuivre lorsqu'une infraction ou une faute est commise et que l'équipe non fautive se retrouve en situation avantageuse, mais sanctionne l'infraction ou la faute commise si l'avantage escompté n'intervient pas immédiatement ou en quelques secondes »*,

Considérant ainsi qu'en revenant à la faute préalablement commise, l'arbitre a fait une juste application des Lois du Jeu.

Concernant la seconde partie de la réserve :

*« Sur l'action de profondeur du deuxième but, des joueuses de Libourne, l'arbitre de touche de Libourne lève le drapeau. La gardienne du bec s'arrête. L'arbitre centrale demande à l'arbitre de touche pour quelle joueuse il a levé et valide le but. L, arbitre centrale avait donc bien conscience que le drapeau a été levé. »*

Considérant que les Lois du Jeu précisent, dans la partie *Gestuelle, communication et usage du sifflet* :

*« Un coup de sifflet est nécessaire pour signifier : [...] l'interruption du jeu pour un coup franc »*,

Considérant que l'arbitre n'a pas sifflé pour interrompre le jeu, le fait que l'arbitre assistant bénévole ait levé son drapeau ne signifiant pas une interruption de jeu, l'arbitre a fait une juste application des Lois du Jeu.

**Par ces motifs,**

**La Commission dit la réserve irrecevable tant sur la forme que sur le fond et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Libourne Foot 2024 1 : trois buts / trois points**

**Cbec 1 : zéro but / zéro point.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage ([arbitrage@lfna.fff.fr](mailto:arbitrage@lfna.fff.fr)) dans un délai de sept jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.*

Le Président de la CDA ,  
Patrick GRENIER

Le Référent Section Lois du Jeu  
Jean-Baptiste JEANNOT